

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 220-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive:
N° d'affaire: 2014.RRGR.1138

Déposée le: 17.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Schöni-Affolter (Bremgarten, pvl) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 20.11.2014

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:

Gestion de la pêche respectueuse du développement durable et de la protection des animaux: laissons faire la nature

La loi sur la pêche (LPê) prévoit expressément « l'exploitation à long terme des peuplements de poissons ». Par ailleurs, les poissons « ne doivent pas subir inutilement de souffrances, blessures, ou autres préjudices ». L'ordonnance de Direction du 22 septembre 1995 sur la pêche (OD-Pê) qui doit être révisée début 2015 est un texte d'application de la loi et ne peut donc renfermer aucune disposition qui ne serve pas au mieux les objectifs de la loi, encore moins qui les contredise.

Rappelons que l'EOS s'est traduit par des coupes dans le domaine de la pêche, coupes qui en définitive vont déboucher sur la fermeture de certaines installations de pisciculture. Les mesures de repeuplement, financées par les rentrées fiscales et destinées à renforcer les espèces menacées, seront donc à l'avenir limitées.

Les poissons de repeuplement peuvent altérer le patrimoine génétique des espèces locales qui, au fil du temps, s'étaient parfaitement adaptées à leur milieu. A long terme, ils peuvent même fragiliser ces espèces. Comme le dit le service spécialisé de la Confédération, le repeuplement n'a de sens que si le milieu ne favorise pas la reproduction naturelle. Le repeuplement des cours d'eau naturels à des fins économiques est par contre proscrit compte tenu des risques évoqués plus haut. Pourtant, dans le canton de Berne, des cours d'eau jusque-là intacts ont fait l'objet de repeuplements et des fermiers ont même été contraints d'y procéder. Il n'existe à notre connaissance aucune étude prouvant l'efficacité de ces mesures coûteuses. Les relevés piscicoles montrent cependant que les captures nombreuses, les tailles réglementaires trop petites et bien évidemment la pêche entraînent la disparition des grosses femelles, surtout dans les petits cours d'eau. Or, en leur qualité de bonnes reproductrices, elles sont importantes pour la survie de l'espèce.

La pérennité des peuplements passe, notamment pour les poissons nobles menacés (truites lacustres, truites de rivière, ombres), par l'encouragement de la reproduction naturelle au moyen de mesures concernant les prélèvements et réduisant l'impact négatif de la pêche sur les poissons. L'augmentation du nombre et de la taille des poissons géniteurs en résultant, combinée à l'amélioration continue des habitats de frai par la renaturation des cours d'eau, permettront à l'avenir aussi l'exercice de la pêche de loisir dans des conditions compatibles avec le développement durable et la protection des animaux, le tout à moindre coût pour les contribuables. D'autres cantons comme Genève et le Jura ont déjà pris des mesures similaires, avec succès.

Lors de l'audition concernant la révision partielle de l'ODPê, les organisations de protection de la nature et des animaux ont fait des propositions détaillées et scientifiquement fondées dans le but d'introduire cette réorientation :

1. Interdiction de l'hameçon avec ardillon : la pêche avec hameçon à ardillon provoque des blessures parfois graves aux poissons qui sont ensuite remis à l'eau. Pendant des années, il a été possible de pêcher avec succès sans ardillon, notamment depuis les rives (p. ex. des truites lacustres dans les lacs de Brienz et de Thoun). Le respect des prescriptions était contrôlé. C'est la raison pour laquelle, lors de l'audition, l'association faitière des organisations bernoises de protection des animaux (DBT) s'est opposée aux dérogations à l'interdiction dans le canton de Berne. Le WWF a même réclamé l'interdiction du hameçon avec ardillon pour la pêche des espèces menacées (truites lacustres) compte tenu du fait que les jeunes poissons n'atteignant pas la longueur minimale (et qui représentent la majorité des captures lors de la pêche exercée depuis la rive) présentent une mortalité élevée. Il propose donc de renoncer à la taille réglementaire pour les poissons très abondants comme la perche et d'imposer à la place une obligation de prélèvement.
2. Harmonisation et relèvement des tailles réglementaires, restriction du nombre de captures : le succès de la reproduction naturelle dépend, outre de la qualité du milieu, du nombre d'individus adultes, si possible de grande taille, pouvant participer au frai à la fin de la saison de pêche. Il est indispensable à cet effet d'augmenter les tailles réglementaires par rapport aux tailles minimales qui prévalent actuellement. En outre, il faut diminuer le prélèvement global en réduisant le nombre de captures autorisées par jour et en limitant strictement les prélèvements admis par année et par pêcheur à un niveau garantissant la stabilité des populations piscicoles, sans recourir au repeuplement artificiel.

3. Interdiction d'utiliser des appâts naturels dans les eaux majoritairement peuplées de poissons nobles : les poissons avalent plus profondément les appâts naturels ce qui provoque des blessures graves et la perte des individus jeunes. Ce type de pêche n'est donc pas compatible avec une gestion durable des peuplements d'espèces menacées comme les truites lacustres, les truites de rivière et les ombres. Ces poissons peuvent être capturés sans difficultés avec des appâts artificiels.

La Fédération Cantonale Bernoise de la Pêche (FCBP) a elle aussi déclaré dans une résolution du 9 novembre 2014 que des mesures supplémentaires devraient être envisagées pour garantir les peuplements (taille réglementaire, période de capture, limitation du nombre de captures).

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Est-il disposé à adapter l'ODPê, dans le cadre de la révision en cours, dans le sens voulu par l'article 18 LPê et la présente intervention (interdiction des hameçons à ardillon pour la pêche à la truite lacustre, autorisation de ces hameçons pour la pêche aux autres espèces de poisson dans les lacs et lacs de retenue, assortie d'une obligation de prélèvement) ?
2. Est-il disposé à réorienter la gestion de la pêche, autrement dit à abandonner les repeuplements au profit d'une « exploitation à long terme » telle que définie dans la loi ? Est-il prêt à solliciter à cet effet le concours des organisations de protection de la nature et des organisations de la pêche et à adapter rapidement les dispositions de l'ODPê concernant les espèces de poisson menacées ?
3. Est-il disposé à étudier la question des appâts à la lumière de l'article 18 LPê (interdiction des souffrances inutiles) ainsi que des exigences du développement durable et à adapter l'ODPê pour garantir une gestion de la pêche respectueuse de la loi, du développement durable et de la protection des animaux ?

Motivation de l'urgence :

L'ODPê doit être révisée pour le 1^{er} janvier 2015. Mais elle doit rester compatible avec le droit de rang supérieur.